

matérielle d'organismes sociaux ou économiques, tels que syndicats, caisses de crédit ou de retraites, assurances, coopératives, etc. ; mais il sera surtout religieux.

VI. — Le Comité pourra toujours et devra même, suivant qu'il sera utile ou nécessaire, s'assurer le concours de laïques sages et prudents, hommes d'œuvres et d'une compétence reconnue dans ces sortes de questions qui intéressent la société tout entière et à la solution desquelles prêtres et laïques doivent travailler d'accord, en toute soumission aux divins préceptes de l'Évangile et aux directions de notre Mère la sainte Eglise.

VII. — Toute constitution, tous règlements devront être préalablement soumis à l'approbation de l'Ordinaire, juge en dernier ressort et directeur suprême.

Je suis persuadé que la présente mesure répond aux désirs de Sa Sainteté Pie X et du Pape Léon XIII qui demandait aux évêques, dans son Encyclique *Rerum Novarum*, d'encourager la formation des corporations ouvrières et de les mettre sous leur patronage ; de proposer des prêtres, tant séculiers que réguliers, aux intérêts spirituels de ces mêmes corporations. Par leur zèle et leurs industrieux efforts, ils réaliseront un grand bien. « Nous nous promettons, ajoutait-il, de ces unions ouvrières les plus heureux fruits, pourvu que la prudence préside toujours à leur organisation et à leur développement. »

J'ose espérer que la présente Lettre sera d'un grand secours pour empêcher l'introduction, dans les centres ouvriers de ce diocèse, de ces unions internationales ou nationales à tendances socialistes, ou entachées du vice de la neutralité.

Je demande à Dieu de bénir vos travaux et votre zèle dans cette œuvre si importante, qui intéresse à la fois la prospérité matérielle et morale de nos populations ouvrières, que je place sous la protection spéciale de saint Joseph.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.
